



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-110

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-31-00162 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/815 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS N° 590785424)?? (3 pages)	Page 4
R32-2021-12-31-00163 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/816 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)?? (4 pages)	Page 8
R32-2021-12-31-00164 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/817 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)?? (3 pages)	Page 13
R32-2021-12-31-00165 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/818 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473)?? (3 pages)	Page 17
R32-2021-12-31-00166 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/819 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)?? (3 pages)	Page 21
R32-2021-12-31-00167 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/820 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)?? (4 pages)	Page 25
R32-2021-12-31-00168 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/821 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)?? (4 pages)	Page 30
R32-2021-12-31-00169 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/822 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)?? (3 pages)	Page 35
R32-2021-12-31-00170 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/823 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)?? (3 pages)	Page 39
R32-2021-12-31-00171 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/824 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)?? (3 pages)	Page 43
R32-2021-12-31-00172 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/825 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N° 620102954)?? (3 pages)	Page 47

R32-2021-12-31-00173 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/826 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N° 620106203)?? (3 pages)	Page 51
R32-2021-12-31-00174 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/827 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)?? (3 pages)	Page 55
R32-2021-12-31-00175 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/828 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)?? (3 pages)	Page 59
R32-2021-12-31-00176 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/829 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)?? (3 pages)	Page 63
R32-2021-12-31-00177 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/830 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)?? (3 pages)	Page 67
R32-2021-12-31-00178 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/831 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N° 020016341)?? (3 pages)	Page 71
R32-2021-12-31-00179 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/832 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)?? (4 pages)	Page 75
R32-2021-12-31-00180 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/833 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)?? (3 pages)	Page 80
R32-2021-12-31-00181 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/834 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)?? (3 pages)	Page 84
R32-2021-12-31-00182 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/835 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' USLD HL GRANDVILLIERS (FINESS N° 600001184)?? (3 pages)	Page 88

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00162

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/815  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU C.A.E.A.I.  
LADAPT - CAMBRAI (FINESS N° 590785424)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/815 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS N° 590785424)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 382 291 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	42 171 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		- IFAQ SSR :	42 171 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :		0 €		- IFAQ SSR :	27 955 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :		0 €		- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :		0 €		- IFAQ SSR :	14 216 €
- TOTAL SSR :	4 340 120 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 536 087 €	(R :	3 465 979 € / NR :	70 108 € )	
- Phase 1 :	3 413 230 €	(R :	3 362 461 € / NR :	50 769 € )	
- Phase 2 :	- 9 742 €	(R :	0 € / NR :	- 9 742 € )	
- Phase 3 :	132 599 €	(R :	103 518 € / NR :	29 081 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	363 132 €	(R :	17 941 € / NR :	268 789 € / JPE :	76 402 €)
- Total MIG SSR :	76 402 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	76 402 €)
- Phase 1 :	76 402 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	76 402 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	286 730 €	(R :	17 941 € / NR :	268 789 € )	
- Phase 1 :	286 319 €	(R :	17 941 € / NR :	268 378 € )	
- Phase 2 :	479 €	(R :	0 € / NR :	479 € )	
- Phase 3 :	- 68 €	(R :	0 / NR :	- 68 € )	
- DMA théorique 2021 :	422 808 €				
- ACE théorique 2021 :	18 093 €				

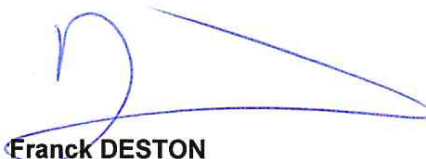
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI**  
n° FINESS 590785424  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/815

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 42 171 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	42 171 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	27 955 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	14 216 €

**- TOTAL SSR : 4 340 120 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 536 087 €**

- Phase 1 :	3 413 230 €	- Phase 2 :	- 9 742 €
- Phase 3 :	132 599 €		

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 103 518 €**

- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 103 518 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 29 081 €**

- Molécules onéreuses : 19 081 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 10 000 €

**- TOTAL MIG SSR : 76 402 €**

- Phase 1 :	76 402 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC SSR : 286 730 €**

- Phase 1 :	286 319 €	- Phase 2 :	479 €
- Phase 3 :	- 68 €		

**- Mesures AC SSR non reconductibles :- 68 €**

- Tests RT-PCR : - 68 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 363 132 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	17 941 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	268 789 €
- Total MIG SSR JPE :	76 402 €

**- DMA théorique 2021 : 422 808 €**

**- ACE théoriques 2021 : 18 093 €**

**- TOTAL GENERAL : 4 382 291 €**

- Phase 1 :	4 244 807 €
- Phase 2 :	- 9 263 €
- Phase 3 :	146 747 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00163

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/816  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE  
WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/816 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 459 084 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	41 621 €					
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	41 621 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	27 987 €	
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	13 634 €	
- TOTAL SSR :	5 201 462 €					
- TOTAL DAF - SSR :	4 655 833 €	(R :	3 806 775 €	/ NR :	849 058 € )	
- Phase 1 :	4 516 882 €	(R :	3 784 914 €	/ NR :	731 968 € )	
- Phase 2 :	29 665 €	(R :	0 €	/ NR :	29 665 € )	
- Phase 3 :	109 286 €	(R :	21 861 €	/ NR :	87 425 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	121 173 €	(R :	25 000 €	/ NR :	58 114 € / JPE :	38 059 €)
- Total MIG SSR :	38 059 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	38 059 €)
- Phase 1 :	28 541 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	28 541 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	9 518 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	9 518 €)
- Total AC SSR :	83 114 €	(R :	25 000 €	/ NR :	58 114 € )	
- Phase 1 :	25 000 €	(R :	25 000 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 3 :	58 114 €	(R :	0	/ NR :	58 114 € )	
- DMA théorique 2021 :	424 456 €					
- TOTAL USLD :	2 216 001 €	(R :	1 947 772 €	/ NR :	268 229 € )	
- Phase 1 :	2 180 154 €	(R :	1 942 224 €	/ NR :	237 930 € )	
- Phase 2 :	4 888 €	(R :	0 €	/ NR :	4 888 € )	
- Phase 3 :	30 959 €	(R :	5 548 €	/ NR :	25 411 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL  
n° FINESS 590785663  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/816

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 41 621 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	41 621 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	27 987 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	13 634 €

**- TOTAL SSR : 5 201 462 €**

**- TOTAL DAF SSR : 4 655 833 €**

- Phase 1 :	4 516 882 €	- Phase 2 :	29 665 €
- Phase 3 :	109 286 €		

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 21 861 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 4 889 €
- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 16 972 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 87 425 €**

- Mesure Attractivité : 50 232 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 2 424 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 3 519 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 31 250 €

**- TOTAL MIG SSR : 38 059 €**

- Phase 1 :	28 541 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	9 518 €		

**- Mesures MIG SSR JPE : 9 518 €**

- Rémunération des internes en stage hospitalier : 9 518 €

**- TOTAL AC SSR : 83 114 €**

- Phase 1 :	25 000 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	58 114 €		

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 58 114 €**

- Mesure Ségur - Intéressement : 51 294 €
- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 6 820 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 121 173 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	25 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	58 114 €
- Total MIG SSR JPE :	38 059 €

**- DMA théorique 2021 : 424 456 €**

**- TOTAL USLD : 2 216 001 €**

- Phase 1 :	2 180 154 €	- Phase 2 :	4 888 €
- Phase 3 :	30 959 €		

- Mesures USLD reconductibles : 5 548 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 745 €
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 4 803 €

- Mesures USLD non reconductibles : 25 411 €
- Mesure Attractivité : 11 102 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 182 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 543 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 13 584 €

**- TOTAL GENERAL : 7 459 084 €**

- Phase 1 : 7 203 020 €
- Phase 2 : 34 553 €
- Phase 3 : 221 511 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00164

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/817  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE  
LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N°  
590786984)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/817 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 870 459 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	39 691 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	39 691 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	30 574 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	9 117 €
- TOTAL SSR :	3 830 768 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 102 151 €	(R :	2 995 274 € / NR :	106 877 € )	
- Phase 1 :	2 942 173 €	(R :	2 883 714 € / NR :	58 459 € )	
- Phase 2 :	27 679 €	(R :	0 € / NR :	27 679 € )	
- Phase 3 :	132 299 €	(R :	111 560 € / NR :	20 739 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	298 538 €	(R :	0 € / NR :	297 426 € / JPE :	1 112 €)
- Total MIG SSR :	1 112 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 112 €)
- Phase 1 :	112 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 112 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	297 426 €	(R :	0 € / NR :	297 426 € )	
- Phase 1 :	292 568 €	(R :	0 € / NR :	292 568 € )	
- Phase 2 :	4 058 €	(R :	0 € / NR :	4 058 € )	
- Phase 3 :	800 €	(R :	0 / NR :	800 € )	
- DMA théorique 2021 :	430 079 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN  
n° FINESS 590786984  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/817

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 39 691 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	39 691 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	30 574 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	9 117 €

**- TOTAL SSR : 3 830 768 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 102 151 €**

- Phase 1 :	2 942 173 €	- Phase 2 :	27 679 €
- Phase 3 :	132 299 €		

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 111 560 €**

- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 111 560 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 20 739 €**

- Molécules onéreuses : 4 188 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 16 551 €

**- TOTAL MIG SSR : 1 112 €**

- Phase 1 :	112 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC SSR : 297 426 €**

- Phase 1 :	292 568 €	- Phase 2 :	4 058 €
- Phase 3 :	800 €		

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 800 €**

- Tests RT-PCR : 800 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 298 538 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 297 426 €

- Total MIG SSR JPE : 1 112 €

**- DMA théorique 2021 : 430 079 €**

**- TOTAL GENERAL : 3 870 459 €**

- Phase 1 :	3 696 506 €
- Phase 2 :	31 737 €
- Phase 3 :	142 216 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00165

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/818  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A LA PLAINE  
DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2021/P3/818 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à La PLAINE de SCARPE - LALLAING au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 409 714 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	39 604 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	39 604 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	30 128 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	9 476 €
- TOTAL SSR :	4 370 110 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 525 374 €	(R :	3 400 859 € / NR :	124 515 € )	
- Phase 1 :	3 468 936 €	(R :	3 400 859 € / NR :	68 077 € )	
- Phase 2 :	35 424 €	(R :	0 € / NR :	35 424 € )	
- Phase 3 :	21 014 €	(R :	0 € / NR :	21 014 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	357 610 €	(R :	11 260 € / NR :	346 350 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	357 610 €	(R :	11 260 € / NR :	346 350 € )	
- Phase 1 :	345 374 €	(R :	11 260 € / NR :	334 114 € )	
- Phase 2 :	11 133 €	(R :	0 € / NR :	11 133 € )	
- Phase 3 :	1 103 €	(R :	0 / NR :	1 103 € )	
- DMA théorique 2021 :	487 126 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

La PLAINE de SCARPE - LALLAING  
n° FINESS 590790473  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/818

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 39 604 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	39 604 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	30 128 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	9 476 €

**- TOTAL SSR : 4 370 110 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 525 374 €**

- Phase 1 :	3 468 936 €	- Phase 2 :	35 424 €
- Phase 3 :	21 014 €		

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 21 014 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 21 014 €

**- TOTAL AC SSR : 357 610 €**

- Phase 1 :	345 374 €	- Phase 2 :	11 133 €
- Phase 3 :	1 103 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 103 €

- Tests RT-PCR : 1 103 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 357 610 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	11 260 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	346 350 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 487 126 €**

**- TOTAL GENERAL : 4 409 714 €**

- Phase 1 :	4 331 564 €
- Phase 2 :	46 557 €
- Phase 3 :	31 593 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00166

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/819  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE  
LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N°  
590797346)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/819 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Unité Locale de Soins de FRESNES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 701 508 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	22 423 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	22 423 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	17 134 €	
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	5 289 €	
- TOTAL SSR :	2 679 085 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 200 962 €	(R :	2 129 008 € / NR :	71 954 € )	
- Phase 1 :	2 111 916 €	(R :	2 073 495 € / NR :	38 421 € )	
- Phase 2 :	27 548 €	(R :	0 € / NR :	27 548 € )	
- Phase 3 :	61 498 €	(R :	55 513 € / NR :	5 985 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	206 784 €	(R :	0 € / NR :	206 784 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	206 784 €	(R :	0 € / NR :	206 784 € )	
- Phase 1 :	200 801 €	(R :	0 € / NR :	200 801 € )	
- Phase 2 :	4 392 €	(R :	0 € / NR :	4 392 € )	
- Phase 3 :	1 591 €	(R :	0 / NR :	1 591 € )	
- DMA théorique 2021 :	271 339 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Unité Locale de Soins de FRESNES  
n° FINESS 590797346  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/819

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 22 423 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	22 423 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	17 134 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	5 289 €

**- TOTAL SSR : 2 679 085 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 200 962 €**

- Phase 1 :	2 111 916 €	- Phase 2 :	27 548 €
- Phase 3 :	61 498 €		

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 55 513 €**

- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 55 513 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 5 985 €**

- Molécules onéreuses : 712 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 5 273 €

**- TOTAL AC SSR : 206 784 €**

- Phase 1 :	200 801 €	- Phase 2 :	4 392 €
- Phase 3 :	1 591 €		

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 591 €**

- Tests RT-PCR : 1 591 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 206 784 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	206 784 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 271 339 €**

**- TOTAL GENERAL : 2 701 508 €**

- Phase 1 :	2 601 190 €
- Phase 2 :	31 940 €
- Phase 3 :	68 378 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00167

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/820  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N°  
620100073)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/820 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 388 254 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	22 845 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	22 845 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	18 685 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	4 160 €
- TOTAL DAF PSY :	2 010 910 €	(R :	1 800 307 € / NR :	210 603 € )	
- Phase 1 :	1 996 081 €	(R :	1 798 283 € / NR :	197 798 € )	
- Phase 2 :	7 422 €	(R :	0 € / NR :	7 422 € )	
- Phase 3 :	7 407 €	(R :	2 024 € / NR :	5 383 € )	
- TOTAL SSR :	5 354 499 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 460 386 €	(R :	3 859 387 € / NR :	600 999 € )	
- Phase 1 :	4 294 317 €	(R :	3 830 475 € / NR :	463 842 € )	
- Phase 2 :	60 902 €	(R :	0 € / NR :	60 902 € )	
- Phase 3 :	105 167 €	(R :	28 912 € / NR :	76 255 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	566 255 €	(R :	0 € / NR :	564 392 € / JPE :	1 863 €)
- Total MIG SSR :	1 863 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 863 €)
- Phase 1 :	1 863 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 863 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	564 392 €	(R :	0 € / NR :	564 392 € )	
- Phase 1 :	15 275 €	(R :	0 € / NR :	15 275 € )	
- Phase 2 :	387 665 €	(R :	0 € / NR :	387 665 € )	
- Phase 3 :	161 452 €	(R :	0 / NR :	161 452 € )	
- DMA théorique 2021 :	327 858 €				

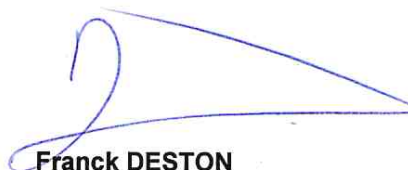
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BAPAUME  
n° FINESS 620100073  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/820

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 22 845 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	22 845 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	18 685 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	4 160 €

**- TOTAL DAF PSY : 2 010 910 €**

- Phase 1 :	1 996 081 €	- Phase 2 :	7 422 €
- Phase 3 :	7 407 €		

**- Mesures DAF PSY reconductibles : 2 024 €**

- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 713 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 311 €

**- Mesures DAF PSY non reconductibles : 5 383 €**

- Mesure Attractivité : 5 144 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 239 €

**- TOTAL SSR : 5 354 499 €**

**- TOTAL DAF SSR : 4 460 386 €**

- Phase 1 :	4 294 317 €	- Phase 2 :	60 902 €
- Phase 3 :	105 167 €		

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 28 912 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 3 523 €
- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 25 389 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 76 255 €**

- Mesure Attractivité : 33 098 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 367 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 950 €
- Molécules onéreuses : 5 876 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 34 964 €

**- TOTAL MIG SSR : 1 863 €**

- Phase 1 :	1 863 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC SSR : 564 392 €**

- Phase 1 :	15 275 €	- Phase 2 :	387 665 €
- Phase 3 :	161 452 €		

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 161 452 €**

- Mesure Ségur - Intéressement : 34 389 €
- Vaccination : 111 025 €
- Tests RT-PCR : 16 038 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>566 255 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	564 392 €
- Total MIG SSR JPE :	1 863 €

- **DMA théorique 2021 :**      **327 858 €**

- **TOTAL GENERAL :**            **7 388 254 €**  
 - Phase 1 :                      6 654 079 €  
 - Phase 2 :                      455 989 €  
 - Phase 3 :                      278 186 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00168

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/821  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N°  
620100081)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/821 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier du TERNOIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 613 613 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	13 638 €					
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	13 638 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	11 470 €	
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	2 168 €	
- TOTAL SSR :	3 432 480 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 224 418 €	(R :	2 769 305 €	/ NR :	455 113 € )	
- Phase 1 :	3 147 582 €	(R :	2 739 992 €	/ NR :	407 590 € )	
- Phase 2 :	4 209 €	(R :	0 €	/ NR :	4 209 € )	
- Phase 3 :	72 627 €	(R :	29 313 €	/ NR :	43 314 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	37 949 €	(R :	0 €	/ NR :	37 949 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	37 949 €	(R :	0 €	/ NR :	37 949 € )	
- Phase 1 :	10 031 €	(R :	0 €	/ NR :	10 031 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 3 :	27 918 €	(R :	0	/ NR :	27 918 € )	
- DMA théorique 2021 :	170 113 €					
- TOTAL USLD :	1 167 495 €	(R :	997 123 €	/ NR :	170 372 € )	
- Phase 1 :	1 140 078 €	(R :	991 846 €	/ NR :	148 232 € )	
- Phase 2 :	3 038 €	(R :	0 €	/ NR :	3 038 € )	
- Phase 3 :	24 379 €	(R :	5 277 €	/ NR :	19 102 € )	

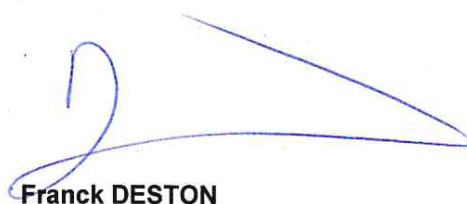
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier du TERNOIS  
n° FINESS 620100081  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/821

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 13 638 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	13 638 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	11 470 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	2 168 €

**- TOTAL SSR : 3 432 480 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 224 418 €**

- Phase 1 :	3 147 582 €	- Phase 2 :	4 209 €
- Phase 3 :	72 627 €		

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 29 313 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 2 741 €
- Prime Grand âge versée aux aides-soignants : 7 967 €
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 18 605 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 43 314 €**

- Mesure Attractivité : 19 252 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 948 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 152 €
- Molécules onéreuses : 5 411 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 16 551 €

**- TOTAL AC SSR : 37 949 €**

- Phase 1 :	10 031 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	27 918 €		

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 27 918 €**

- Mesure Ségur - Intéressement : 27 918 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 37 949 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	37 949 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 170 113 €**

**- TOTAL USLD : 1 167 495 €**

- Phase 1 :	1 140 078 €	- Phase 2 :	3 038 €
- Phase 3 :	24 379 €		

**- Mesures USLD reconductibles : 5 277 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 414 €
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 4 863 €

**- Mesures USLD non reconductibles : 19 102 €**

- Mesure Attractivité : 9 874 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 711 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 8 517 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>4 613 613 €</b>
- Phase 1 :	4 479 274 €
- Phase 2 :	7 247 €
- Phase 3 :	127 092 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00169

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/822  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2021/P3/822 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;  
Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HESDIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 717 506 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	16 391 €					
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	16 391 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	12 316 €	
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	4 075 €	
- TOTAL SSR :	2 701 115 €					
- TOTAL DAF - SSR :	2 437 805 €	(R :	2 158 144 €	/ NR :	279 661 € )	
- Phase 1 :	2 331 952 €	(R :	2 129 227 €	/ NR :	202 725 € )	
- Phase 2 :	27 768 €	(R :	0 €	/ NR :	27 768 € )	
- Phase 3 :	78 085 €	(R :	28 917 €	/ NR :	49 168 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	53 995 €	(R :	28 700 €	/ NR :	25 295 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	53 995 €	(R :	28 700 €	/ NR :	25 295 € )	
- Phase 1 :	32 429 €	(R :	28 700 €	/ NR :	3 729 € )	
- Phase 2 :	2 389 €	(R :	0 €	/ NR :	2 389 € )	
- Phase 3 :	19 177 €	(R :	0	/ NR :	19 177 € )	
- DMA théorique 2021 :	209 315 €					

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HESDIN  
n° FINESS 620100461  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/822

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 16 391 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	16 391 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	12 316 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	4 075 €

**- TOTAL SSR : 2 701 115 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 437 805 €**

- Phase 1 :	2 331 952 €	- Phase 2 :	27 768 €
- Phase 3 :	78 085 €		

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 28 917 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 958 €
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 27 959 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 49 168 €**

- Mesure Attractivité : 27 905 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 262 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 499 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 19 502 €

**- TOTAL AC SSR : 53 995 €**

- Phase 1 :	32 429 €	- Phase 2 :	2 389 €
- Phase 3 :	19 177 €		

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 19 177 €**

- Mesure Ségur - Intéressement : 18 518 €
- Tests RT-PCR : 659 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 53 995 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	28 700 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	25 295 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 209 315 €**

**- TOTAL GENERAL : 2 717 506 €**

- Phase 1 :	2 586 012 €
- Phase 2 :	30 157 €
- Phase 3 :	101 337 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00170

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/823  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM VAL  
DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N°  
620101287)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/823 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **70 275 512 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	70 275 512 €	(R :	64 108 083 €	/ NR :	6 167 429 € )
- Phase 1 :	68 058 786 €	(R :	63 288 974 €	/ NR :	4 769 812 € )
- Phase 2 :	608 541 €	(R :	454 000 €	/ NR :	154 541 € )
- Phase 3 :	1 608 185 €	(R :	365 109 €	/ NR :	1 243 076 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

**EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT**  
n° FINESS 620101287  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/823

**- TOTAL DAF PSY : 70 275 512 €**  
- Phase 1 : 68 058 786 €  
- Phase 3 : 1 608 185 €

- Phase 2 : 608 541 €

**- Mesures DAF PSY reconductibles : 365 109 €**

- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 17 917 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 32 948 €
- MàD de William PIECHOWIAK à compter du 3 juin 2021 : 14 244 €
- Soutien aux activités de psychiatrie – Appartements thérapeutiques – Secteur Béthune: 300 000 €

**- Mesures DAF PSY non reconductibles : 1 243 076 €**

- Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 70 000 €
- Mesure Attractivité : 154 547 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 10 459 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 5 510 €
- Tests RT-PCR : 21 616 €
- Mesure Ségur - Intéressement : 284 788 €
- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 3 120 €
- Début de MàD de M. William PIECHOWIAK au 03/06/2021 : - 8 309 €
- Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie - nouvel AAP 2021- Equipe mobile de soins intensifs – Pôle audomarois : 298 854 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 402 491 €

**- TOTAL GENERAL : 70 275 512 €**  
- Phase 1 : 68 058 786 €  
- Phase 2 : 608 541 €  
- Phase 3 : 1 608 185 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00171

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/824  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N°  
620101295)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/824 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 984 673 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	4 471 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	4 471 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	2 827 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	1 644 €
- TOTAL SSR :	1 980 202 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 919 842 €	(R :	1 484 501 € / NR :	435 341 € )	
- Phase 1 :	1 889 835 €	(R :	1 482 987 € / NR :	406 848 € )	
- Phase 2 :	- 15 472 €	(R :	0 € / NR :	- 15 472 € )	
- Phase 3 :	45 479 €	(R :	1 514 € / NR :	43 965 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	9 012 €	(R :	0 € / NR :	9 012 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	9 012 €	(R :	0 € / NR :	9 012 € )	
- Phase 1 :	35 €	(R :	0 € / NR :	35 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	8 977 €	(R :	0 / NR :	8 977 € )	
- DMA théorique 2021 :	51 348 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS  
n° FINESS 620101295  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/824

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 4 471 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	4 471 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	2 827 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	1 644 €

**- TOTAL SSR : 1 980 202 €**

**- TOTAL DAF SSR : 1 919 842 €**

- Phase 1 :	1 889 835 €	- Phase 2 :	- 15 472 €
- Phase 3 :	45 479 €		

- Mesures DAF SSR reconductibles : 1 514 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 514 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 43 965 €

- Mesure Attractivité : 13 878 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 509 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 599 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 28 979 €

**- TOTAL AC SSR : 9 012 €**

- Phase 1 :	35 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	8 977 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 8 977 €

- Mesure Ségur - Intéressement : 8 977 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 9 012 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 9 012 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 51 348 €**

**- TOTAL GENERAL : 1 984 673 €**

- Phase 1 : 1 944 045 €

- Phase 2 : - 15 472 €

- Phase 3 : 56 100 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00172

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/825  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE DE  
SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" -  
BULLY LES MINES (FINESS N° 620102954)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/825 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N°  
620102954)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;  
Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;



Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES  
n° FINESS 620102954  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/825

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 40 471 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	40 471 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	31 114 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	9 357 €

**- TOTAL SSR : 4 225 404 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 431 781 €**

- Phase 1 :	3 313 776 €	- Phase 2 :	25 888 €
- Phase 3 :	92 117 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	72 805 €		
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR :	72 805 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	19 312 €		
- Compensation surcoûts crise COVID-19 :	19 312 €		

**- TOTAL AC SSR : 323 808 €**

- Phase 1 :	319 645 €	- Phase 2 :	3 037 €
- Phase 3 :	1 126 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	1 126 €		
- Tests RT-PCR :	1 126 €		

**- TOTAL MIGAC SSR : 323 808 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	323 808 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 469 815 €**

**- TOTAL GENERAL : 4 265 875 €**

- Phase 1 :	4 134 350 €
- Phase 2 :	28 925 €
- Phase 3 :	102 600 €

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 265 875 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	40 471 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		- IFAQ SSR :	40 471 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :		0 €		- IFAQ SSR :	31 114 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :		0 €		- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :		0 €		- IFAQ SSR :	9 357 €
- TOTAL SSR :	4 225 404 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 431 781 €	(R :	3 303 926 € / NR :	127 855 € )	
- Phase 1 :	3 313 776 €	(R :	3 231 121 € / NR :	82 655 € )	
- Phase 2 :	25 888 €	(R :	0 € / NR :	25 888 € )	
- Phase 3 :	92 117 €	(R :	72 805 € / NR :	19 312 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	323 808 €	(R :	0 € / NR :	323 808 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	323 808 €	(R :	0 € / NR :	323 808 € )	
- Phase 1 :	319 645 €	(R :	0 € / NR :	319 645 € )	
- Phase 2 :	3 037 €	(R :	0 € / NR :	3 037 € )	
- Phase 3 :	1 126 €	(R :	0 / NR :	1 126 € )	
- DMA théorique 2021 :	469 815 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00173

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/826  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE DE  
SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" -  
BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N° 620106203)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/826 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE (FINESS N°  
620106203)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;  
Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 459 033 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	26 020 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	26 020 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	20 232 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	5 788 €
- TOTAL SSR :	4 433 013 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 802 229 €	(R :	3 688 587 € / NR :	113 642 € )	
- Phase 1 :	3 692 658 €	(R :	3 614 488 € / NR :	78 170 € )	
- Phase 2 :	30 199 €	(R :	0 € / NR :	30 199 € )	
- Phase 3 :	79 372 €	(R :	74 099 € / NR :	5 273 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	288 625 €	(R :	3 972 € / NR :	284 653 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	288 625 €	(R :	3 972 € / NR :	284 653 € )	
- Phase 1 :	283 703 €	(R :	3 972 € / NR :	279 731 € )	
- Phase 2 :	3 805 €	(R :	0 € / NR :	3 805 € )	
- Phase 3 :	1 117 €	(R :	0 / NR :	1 117 € )	
- DMA théorique 2021 :	342 159 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE  
n° FINESS 620106203  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/826

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 26 020 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	26 020 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	20 232 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	5 788 €

**- TOTAL SSR : 4 433 013 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 802 229 €**

- Phase 1 :	3 692 658 €	- Phase 2 :	30 199 €
- Phase 3 :	79 372 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	74 099 €		
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR :	74 099 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	5 273 €		
- Compensation surcoûts crise COVID-19 :	5 273 €		

**- TOTAL AC SSR : 288 625 €**

- Phase 1 :	283 703 €	- Phase 2 :	3 805 €
- Phase 3 :	1 117 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	1 117 €		
- Tests RT-PCR :	1 117 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>288 625 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 972 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	284 653 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 342 159 €**

**- TOTAL GENERAL : 4 459 033 €**

- Phase 1 :	4 338 752 €
- Phase 2 :	34 004 €
- Phase 3 :	86 277 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00174

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/827  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' INSTITUT  
A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2021/P3/827 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Institut A. Calmette - CAMIERS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **11 205 729 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	11 205 729 €	(R :	10 306 982 €	/ NR :	898 747 € )
- Phase 1 :	11 098 172 €	(R :	10 299 508 €	/ NR :	798 664 € )
- Phase 2 :	20 626 €	(R :	0 €	/ NR :	20 626 € )
- Phase 3 :	86 931 €	(R :	7 474 €	/ NR :	79 457 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Institut A. Calmette - CAMIERS  
n° FINESS 620112607  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/827

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>11 205 729 €</b>		
- Phase 1 :	11 098 172 €	- Phase 2 :	20 626 €
- Phase 3 :	86 931 €		
- Mesures DAF PSY reconductibles :	7 474 €		
- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 2 633 €			
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 4 841 €			
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	79 457 €		
- Mesure Attractivité : 23 499 €			
- Prime d'encadrement et prime managériale : 2 224 €			
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 276 €			
- Mesure Ségur - Intéressement : 52 458 €			
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>11 205 729 €</b>		
- Phase 1 :	11 098 172 €		
- Phase 2 :	20 626 €		
- Phase 3 :	86 931 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00175

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/828  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON  
DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL  
(FINESS N° 620117606)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/828 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 381 225 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	22 911 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	22 911 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	18 058 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	4 853 €
- TOTAL SSR :	2 992 059 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 514 198 €	(R :	2 413 412 € / NR :	100 786 € )	
- Phase 1 :	2 393 883 €	(R :	2 352 698 € / NR :	41 185 € )	
- Phase 2 :	16 446 €	(R :	0 € / NR :	16 446 € )	
- Phase 3 :	103 869 €	(R :	60 714 € / NR :	43 155 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	255 658 €	(R :	0 € / NR :	255 658 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	255 658 €	(R :	0 € / NR :	255 658 € )	
- Phase 1 :	246 946 €	(R :	0 € / NR :	246 946 € )	
- Phase 2 :	7 264 €	(R :	0 € / NR :	7 264 € )	
- Phase 3 :	1 448 €	(R :	0 / NR :	1 448 € )	
- DMA théorique 2021 :	222 203 €				
- TOTAL USLD :	1 366 255 €	(R :	1 209 202 € / NR :	157 053 € )	
- Phase 1 :	1 341 534 €	(R :	1 209 202 € / NR :	132 332 € )	
- Phase 2 :	14 692 €	(R :	0 € / NR :	14 692 € )	
- Phase 3 :	10 029 €	(R :	0 € / NR :	10 029 € )	

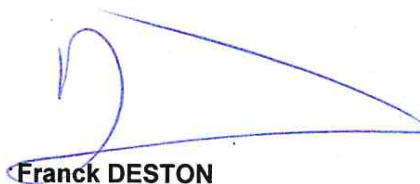
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL  
n° FINESS 620117606  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/828

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 22 911 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	22 911 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	18 058 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	4 853 €

**- TOTAL SSR : 2 992 059 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 514 198 €**

- Phase 1 :	2 393 883 €	- Phase 2 :	16 446 €
- Phase 3 :	103 869 €		

- Mesures DAF SSR reconductibles : 60 714 €

- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 60 714 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 43 155 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 43 155 €

**- TOTAL AC SSR : 255 658 €**

- Phase 1 :	246 946 €	- Phase 2 :	7 264 €
- Phase 3 :	1 448 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 448 €

- Tests RT-PCR : 1 448 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 255 658 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	255 658 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 222 203 €**

**- TOTAL USLD : 1 366 255 €**

- Phase 1 :	1 341 534 €	- Phase 2 :	14 692 €
- Phase 3 :	10 029 €		

- Mesures USLD non reconductibles : 10 029 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 10 029 €

**- TOTAL GENERAL : 4 381 225 €**

- Phase 1 :	4 222 624 €
- Phase 2 :	38 402 €
- Phase 3 :	120 199 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00176

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/829  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' EPSMD DE  
L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/829 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSMD de l' AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **67 233 027 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	67 233 027 €	(R :	60 349 892 €	/ NR :	6 883 135 € )
- Phase 1 :	65 512 136 €	(R :	60 195 031 €	/ NR :	5 317 105 € )
- Phase 2 :	339 474 €	(R :	110 000 €	/ NR :	229 474 € )
- Phase 3 :	1 381 417 €	(R :	44 861 €	/ NR :	1 336 556 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE**  
n° FINESS 020000295  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/829

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>67 233 027 €</b>		
- Phase 1 :	65 512 136 €	- Phase 2 :	339 474 €
- Phase 3 :	1 381 417 €		
- <b>Mesures DAF PSY reconductibles :</b>	<b>44 861 €</b>		
- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 15 802 €			
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 29 059 €			
- <b>Mesures DAF PSY non reconductibles :</b>	<b>1 336 556 €</b>		
- Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 70 000 €			
- Mesure Attractivité : 177 879 €			
- Prime d'encadrement et prime managériale : 15 044 €			
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 6 487 €			
- Tests RT-PCR : 5 433 €			
- Mesure Ségur - Intéressement : 335 476 €			
- Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie - reconstitution allocation 2020 – Mise en place d'une cellule de gestion des parcours complexes : 140 940 €			
- Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie - nouvel AAP 2021- Equipe mobile ville/hôpital sur Soissons : –			
- Mise en place d'une cellule de gestion des parcours complexe : 156 000 €			
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 429 297 €			
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>67 233 027 €</b>		
- Phase 1 :	65 512 136 €		
- Phase 2 :	339 474 €		
- Phase 3 :	1 381 417 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00177

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/830  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A LA  
RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS  
(FINESS N° 020000303)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/830 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **37 144 815 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	244 426 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	244 426 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	169 490 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	74 936 €
- TOTAL SSR :	36 900 389 €				
- TOTAL DAF - SSR :	30 715 128 €	(R :	29 838 356 € / NR :	876 772 € )	
- Phase 1 :	30 052 455 €	(R :	29 838 356 € / NR :	214 099 € )	
- Phase 2 :	318 542 €	(R :	0 € / NR :	318 542 € )	
- Phase 3 :	344 131 €	(R :	0 € / NR :	344 131 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	3 076 871 €	(R :	204 541 € / NR :	2 602 721 € / JPE :	269 609 €)
- Total MIG SSR :	386 609 €	(R :	117 000 € / NR :	0 € / JPE :	269 609 €)
- Phase 1 :	269 609 €	(R :	117 000 € / NR :	0 € / JPE :	269 609 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 690 262 €	(R :	87 541 € / NR :	2 602 721 € )	
- Phase 1 :	2 418 024 €	(R :	47 541 € / NR :	2 370 483 € )	
- Phase 2 :	5 232 €	(R :	0 € / NR :	5 232 € )	
- Phase 3 :	267 006 €	(R :	40000 / NR :	227 006 € )	
- DMA théorique 2021 :	2 971 050 €				
- ACE théorique 2021 :	137 340 €				

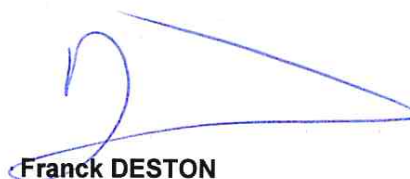
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS  
n° FINESS 020000303  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/830

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 244 426 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	244 426 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	169 490 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	74 936 €

**- TOTAL SSR : 36 900 389 €**

**- TOTAL DAF SSR : 30 715 128 €**

- Phase 1 :	30 052 455 €	- Phase 2 :	318 542 €
- Phase 3 :	344 131 €		

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 344 131 €**

- Molécules onéreuses : 35 755 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 308 376 €

**- TOTAL MIG SSR : 386 609 €**

- Phase 1 :	269 609 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC SSR : 2 690 262 €**

- Phase 1 :	2 418 024 €	- Phase 2 :	5 232 €
- Phase 3 :	267 006 €		

**- Mesures AC SSR reconductibles : 40 000 €**

- Equipe Mobile de Réadaptation et de Rééducation - mission d'expertise et de coordination : 40 000 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 227 006 €**

- HOP'EN : 225 984 €
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 1 022 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 3 076 871 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	204 541 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 602 721 €
- Total MIG SSR JPE :	269 609 €

**- DMA théorique 2021 : 2 971 050 €**

**- ACE théoriques 2021 : 137 340 €**

**- TOTAL GENERAL : 37 144 815 €**

- Phase 1 :	36 134 968 €
- Phase 2 :	323 774 €
- Phase 3 :	686 073 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00178

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/831  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU SSR  
RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N°  
020016341)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/831 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU SSR RENAISSANCE - SOISSONS (FINESS N° 020016341)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au SSR Renaissance - SOISSONS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **87 260 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	3 149 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	3 149 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	1 816 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	1 333 €
- TOTAL SSR :	84 111 €				
- TOTAL DAF - SSR :	15 116 €	(R :	15 116 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	15 116 €	(R :	15 116 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2021 :	57 626 €				
- ACE théorique 2021 :	11 369 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

**SSR Renaissance - SOISSONS**  
n° FINESS 020016341  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/831

<b>- TOTAL DOTATION IFAQ :</b>	<b>3 149 €</b>		
- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	3 149 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	1 816 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	1 333 €
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>84 111 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>15 116 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	15 116 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	15 116 €		
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR :	15 116 €		
<b>- DMA théorique 2021 :</b>	<b>57 626 €</b>		
<b>- ACE théoriques 2021 :</b>	<b>11 369 €</b>		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>87 260 €</b>		
- Phase 1 :	70 811 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	16 449 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00179

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/832  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CRF  
JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N°  
020003620)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/832 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **16 670 984 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	89 044 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	89 044 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	70 955 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	18 089 €
- TOTAL SSR :	16 581 940 €				
- TOTAL DAF - SSR :	14 848 005 €	(R :	12 884 432 € / NR :	1 963 573 € )	
- Phase 1 :	14 376 500 €	(R :	12 873 982 € / NR :	1 502 518 € )	
- Phase 2 :	152 432 €	(R :	0 € / NR :	152 432 € )	
- Phase 3 :	319 073 €	(R :	10 450 € / NR :	308 623 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	272 587 €	(R :	53 471 € / NR :	74 744 € / JPE :	144 372 €)
- Total MIG SSR :	144 372 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	144 372 €)
- Phase 1 :	127 387 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	127 387 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	16 985 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 985 €)
- Total AC SSR :	128 215 €	(R :	53 471 € / NR :	74 744 € )	
- Phase 1 :	15 557 €	(R :	13 471 € / NR :	2 086 € )	
- Phase 2 :	1 828 €	(R :	0 € / NR :	1 828 € )	
- Phase 3 :	110 830 €	(R :	40000 / NR :	70 830 € )	
- DMA théorique 2021 :	1 398 072 €				
- ACE théorique 2021 :	63 276 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN  
n° FINESS 020003620  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/832

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 89 044 €**

- Total IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	89 044 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	70 955 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	18 089 €

**- TOTAL SSR : 16 581 940 €**

**- TOTAL DAF SSR : 14 848 005 €**

- Phase 1 :	14 376 500 €	- Phase 2 :	152 432 €
- Phase 3 :	319 073 €		

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 10 450 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 10 450 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 308 623 €**

- Mesure Attractivité : 86 825 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 4 737 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 5 813 €
- Molécules onéreuses : 25 900 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 185 348 €

**- TOTAL MIG SSR : 144 372 €**

- Phase 1 :	127 387 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	16 985 €		

**- Mesures MIG SSR JPE : 16 985 €**

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 16 985 €

**- TOTAL AC SSR : 128 215 €**

- Phase 1 :	15 557 €	- Phase 2 :	1 828 €
- Phase 3 :	110 830 €		

**- Mesures AC SSR reconductibles : 40 000 €**

- Equipe Mobile de Réadaptation et de Rééducation - mission d'expertise et de coordination : 40 000 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 70 830 €**

- Mesure Ségur - Intéressement : 70 830 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 272 587 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	53 471 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	74 744 €
- Total MIG SSR JPE :	144 372 €

**- DMA théorique 2021 : 1 398 072 €**

**- ACE théoriques 2021 : 63 276 €**

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>16 670 984 €</b>
- Phase 1 :	16 051 747 €
- Phase 2 :	154 260 €
- Phase 3 :	464 977 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00180

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/833  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' USLD  
MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N°  
020009684)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/833 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' USLD Maison de Santé de BOHAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 091 370 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD :	1 091 370 €	(R :	930 939 €	/ NR :	160 431 € )
- Phase 1 :	1 062 900 €	(R :	928 692 €	/ NR :	134 208 € )
- Phase 2 :	2 731 €	(R :	0 €	/ NR :	2 731 € )
- Phase 3 :	25 739 €	(R :	2 247 €	/ NR :	23 492 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

USLD Maison de Santé de BOHAIN  
n° FINESS 020009684  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/833

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 091 370 €</b>		
- Phase 1 :	1 062 900 €	- Phase 2 :	2 731 €
- Phase 3 :	25 739 €		
- Mesures USLD reconductibles :	2 247 €		
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire :	259 €		
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants :	1 988 €		
- Mesures USLD non reconductibles :	23 492 €		
- Mesure Attractivité :	6 099 €		
- Relèvement de l'indice minimal de traitement :	469 €		
- Mesure Ségur - Intéressement :	8 454 €		
- Compensation surcoûts crise COVID-19 :	8 470 €		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>1 091 370 €</b>		
- Phase 1 :	1 062 900 €		
- Phase 2 :	2 731 €		
- Phase 3 :	25 739 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00181

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/834  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU SSR  
AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/834 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 085 824 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	7 526 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	7 526 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	3 933 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	3 593 €
- TOTAL SSR :	1 078 298 €				
- TOTAL DAF - SSR :	918 756 €	(R :	915 412 € / NR :	3 344 € )	
- Phase 1 :	888 195 €	(R :	887 316 € / NR :	879 € )	
- Phase 2 :	2 465 €	(R :	0 € / NR :	2 465 € )	
- Phase 3 :	28 096 €	(R :	28 096 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	59 794 €	(R :	0 € / NR :	59 794 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	59 794 €	(R :	0 € / NR :	59 794 € )	
- Phase 1 :	59 794 €	(R :	0 € / NR :	59 794 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2021 :	99 748 €				

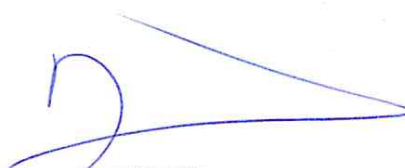
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**SSR AURORE BUCY-LE-LONG**

n° FINESS 020010310

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/834

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 7 526 €**

- Total IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 7 526 €

- Phase 1 : - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 3 933 €

- Phase 2 : - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 0 €

- Phase 3 : - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 3 593 €

**- TOTAL SSR : 1 078 298 €**

**- TOTAL DAF SSR : 918 756 €**

- Phase 1 : 888 195 € - Phase 2 : 2 465 €

- Phase 3 : 28 096 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 28 096 €

- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 28 096 €

**- TOTAL AC SSR : 59 794 €**

- Phase 1 : 59 794 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 59 794 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 59 794 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 99 748 €**

**- TOTAL GENERAL : 1 085 824 €**

- Phase 1 : 1 051 670 €

- Phase 2 : 2 465 €

- Phase 3 : 31 689 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00182

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/835  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' USLD HL  
GRANDVILLIERS (FINESS N° 600001184)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/835 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' USLD HL GRANDVILLIERS (FINESS N° 600001184)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' USLD HL GRANDVILLIERS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 113 323 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD :	1 113 323 €	(R :	974 573 €	/ NR :	138 750 € )
- Phase 1 :	1 085 788 €	(R :	972 077 €	/ NR :	113 711 € )
- Phase 2 :	2 160 €	(R :	0 €	/ NR :	2 160 € )
- Phase 3 :	25 375 €	(R :	2 496 €	/ NR :	22 879 € )

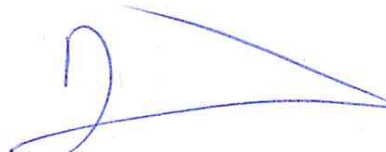
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**USLD HL GRANDVILLIERS**  
n° FINESS 600001184  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/835

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 113 323 €</b>		
- Phase 1 :	1 085 788 €	- Phase 2 :	2 160 €
- Phase 3 :	25 375 €		
- Mesures USLD reconductibles : 2 496 €			
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 328 €			
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 2 168 €			
- Mesures USLD non reconductibles : 22 879 €			
- Mesure Attractivité : 5 561 €			
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 377 €			
- Mesure Ségur - Intéressement : 8 125 €			
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 8 816 €			
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>1 113 323 €</b>		
- Phase 1 :	1 085 788 €		
- Phase 2 :	2 160 €		
- Phase 3 :	25 375 €		